



**COMITE SYNDICAL
DU 16 OCTOBRE 2023
A TOURNUS**

Comité du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 16 octobre 2023

Le seize octobre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 10 octobre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 827

Etaient présents : MM BAJAUD – BERTHET – BORDAT – CARON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – DESSOLIN – DEYNOUX – FIERIMONTE – GENET – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LACHEZE – MARTIN – MAYA – PATRU – PERCHE – PINARD – PLET – POUCHELET – SAINSON – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY - VITTON (28 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM CHAPUIS – LE CLOIREC – LEONARD – FRIZOT – MENNELLA – PROTET – REYNAUD – SALCE – GELIN (10 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Jean-Marc FRIZOT
M. Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHIER – BURTIN – CARDON – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FEVRE – GONCALVES – HES – KRYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM MENAGER – PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PISSELOUP - POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – SARANDAO – SPARTA – TARDY – VERJUX – VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Michel MAYA ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité Syndical a été convoqué le 10 octobre 2023.

L'ordre du jour est conforme à la convocation :

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 3 juillet 2023.

II– Décisions

1. Désignation de représentants au sein du Groupe d'Action Locale du Chalonnais
2. Désignation de représentants au sein du Comité Régional de l'Energie
3. Désignation d'un référent déontologie
4. Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Ville d'AUTUN
5. Candidature LUM'ACTE entre le SYDESL et la FNCCR
6. Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité
7. Souhait de reprise de la compétence mobilité électrique par des communes de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON
8. Vente des Certificats d'Economie d'Energie et reversement
9. Candidature du SYDESL au programme ACTEE +/Fonds CHENE
10. Renouvellement du dispositif PROCIVIS
11. Création de la société SAS BioGNV Alliance Bourgogne Franche-Comté
12. Groupement d'Achat d'Energie
13. Adoption de la nomenclature M57 « développée » au 1^{er} janvier 2024
14. Adoption du règlement budgétaire et financier
15. Gestion des amortissements des immobilisations en M57
16. Fongibilité des crédits
17. Fonds de concours
18. Décision Modificative n° 2

III – Informations

- 1 - Présentation des CRAC par GRDF et Enedis en début de séance
- 2 -Information loi APER et actions du SYDESL
- 3 – Les Commissions Spécialisées
- 4 – Les Décisions

IV– Questions diverses

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 7 janvier 2024.

Le Président Jean SAINSON accueille les membres du Comité Syndical et souhaite la bienvenue à Madame Elisabeth VITTON, nouvellement élue et qui remplace Monsieur Hervé DUMAINE, en tant que déléguée pour la ville de CHALON SUR SAONE.

Le Président présente également trois nouveaux collègues arrivés récemment au sein des équipes du SYDESL :

- Sandrine RUFO, gestionnaire du groupement d'achat de fourniture d'énergie
- Olivier PEREYRON : conseiller en parc photovoltaïque au sol et éolien (cofinancement ADEME générateur)
- Benjamin BOUTAIN : responsable de projets à la SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables (SEM SELER)

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 3 juillet 2023.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II-DECISIONS

1 – Désignation de représentants au sein du groupe d'action locale du Chalonnais

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du syndicat mixte du Chalonnais reçu en date du 20 juillet 2023 informant le SYDESL que la candidature LEADER du Syndicat Mixte du Chalonnais a été retenue par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Considérant que le SYDESL a été identifié comme étant un partenaire majeur ayant vocation à participer au GAL du Chalonnais et qu'à ce titre il est demandé aux membres du Comité Syndical de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de ce GAL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Jean-Paul THEBAULT en qualité de représentant titulaire et Madame Elisabeth VITTON en qualité de représentant suppléant au sein du Groupe d'action locale du Chalonnais.

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

2 – Désignation de représentants au sein du comité régional de l'énergie

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 83 de la loi « Climat et Résilience » prévoyant la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) dans chaque région ;

Vu le décret n°2023-35 du 27 janvier dernier précisant les dispositions relatives aux missions, à la composition et au fonctionnement des CRE.

Considérant le courrier du Préfet reçu en date du 24 juillet 2023 informant le SYDESL qu'en Bourgogne-Franche-Comté, un représentant de chacun des huit syndicats départementaux d'énergie sera intégré ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CRE ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Claude MENELLA en qualité de représentant titulaire et Monsieur Pierre VIRELY en qualité de représentant suppléant au sein du Comité régional de l'énergie.

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

3 – Désignation d'un référent déontologie

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoyant que chaque élu local doit être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition du Centre de gestion 71 de proposer au SYDESL des référents déontologues élus et une mission d'assistance et de conseil, validée au conseil d'administration du 20 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc FRIZOT, étant intéressé par l'affaire, ne prendra pas part au vote ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE en qualité de référents déontologues des élus :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

PRECISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion.

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

ADOpte les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOpte la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DE LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Entre le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire**, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020, d'une part,

Et

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération n° 2023/5 du 20 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du de Saône-et-Loire,

PREAMBULE

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes proposée(s) par le président du centre de gestion, et désignées par l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- > soit en référent unique ;
- > soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- > 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;
- > 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 6 rue de Flacé, 71 018 MACON cédex ou par courriel : rgpd@cdg71.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- > Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- > Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

5.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG71,
Gérald GORDAT

Le Maire ou le Président,



Charte de l' élu local (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de [NOMCOLL] entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts. |

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire (www.odg71.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la (...) charte de l'élu local.(...)

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte. ([Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#))

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

À PROPOS DE VOUS

Nom : Prénom :

Téléphone : Courriel :

Adresse postale :

Collectivité / établissement :

Fonctions électives (maire, président, adjoint, conseiller...) :

Le cas échéant, missions ou délégations spécifiques :

Exercez-vous d'autres mandats ? Oui Non

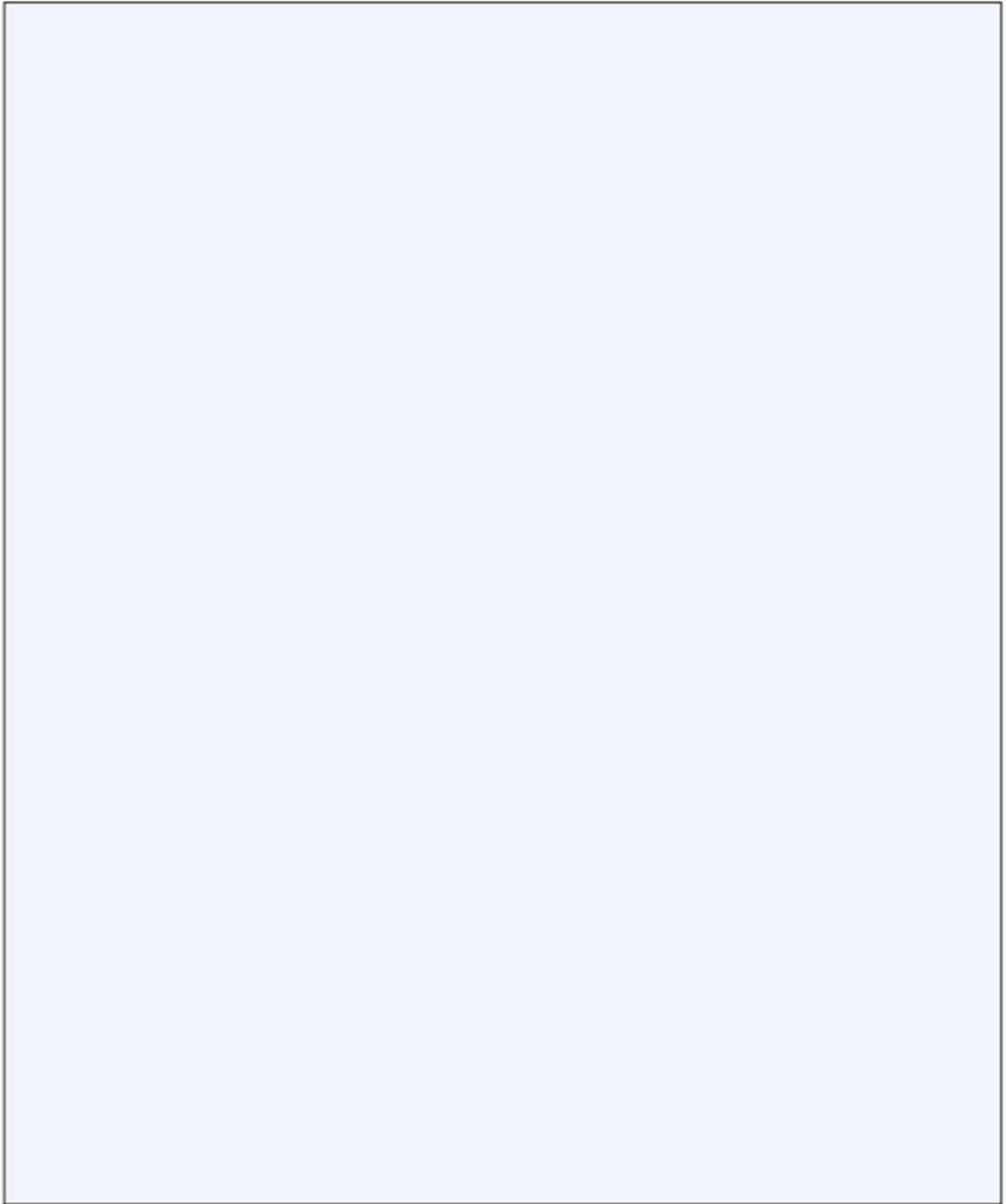
Si oui lesquels ?

À PROPOS DE VOTRE SAISINE

Ma saisine porte sur :

- L'exercice des fonctions avec Impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- La poursuite du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qu'il soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
- Les situations de conflit d'intérêts
- L'utilisation des ressources et des moyens mis à disposition pour l'exercice du mandat ou des fonctions à d'autres fins
- L'obligation de s'abstenir de prendre des mesures qui accorderaient un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation du mandat et des fonctions
- L'assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances

Décrivez votre demande :



Documents et informations complémentaires :

Joignez toutes les pièces que vous jugerez utiles à l'étude de votre demande.

ET APRÈS?

Afin de lui permettre d'exercer au mieux sa mission, le référent déontologue peut prendre contact avec vous, pour organiser une rencontre ou vous demander des informations complémentaires nécessaires au traitement de votre demande.

Conformément aux obligations légales et réglementaires, le référent déontologue est astreint à une obligation de stricte confidentialité. Il est tenu aux règles du secret et de la discrétion professionnels. Votre démarche ne fera l'objet d'aucune communication à des tiers.

Dans le cas où votre demande est recevable, le référent déontologue rendra son avis écrit au plus tard dans les trois mois suivants sa saisine. L'avis que le référent est amené à rendre aura une simple valeur consultative.

Dans l'hypothèse où votre demande n'entre pas dans le champ de compétence du référent déontologue, vous serez informé(e) par écrit de l'irrecevabilité de votre demande.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- Que les données personnelles collectées sont utilisées pour faciliter le suivi et l'information des élus concernés dans l'instruction de leur demande auprès du référent déontologue conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des articles R.1111-1-A à D du même code.

Le référent déontologue s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données aux quelles il a accès (contenu des demandes, éléments communiqués par les élus, liste des élus l'ayant saisi). Il utilisera ces données uniquement pour communiquer aux élus par courrier, courriel, sms les informations relatives à leur dossier. La base Légale de collecte est l'article 6.1.b du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : « Données nécessaires pour l'exécution d'un contrat ». Le Responsable de Traitement est le Président du Centre de Saône-et-Loire.

- Que l'ensemble des données personnelles indiquées dans le présent formulaire ne sera conservé que pour une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'identifier que j'en ai été à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 6 rue de Flacé, 71018 MACON cédex ou par courriel : rgpd@cdg71.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez Introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et Les Libertés (CNIL): sur le site de la CNIL: <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par voie postale : CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07

Date et signature :

Ce formulaire ainsi que les éventuelles pièces jointes seront à nous retourner à l'adresse :
> referent-deontologue-elus@cdg71.fr

4 - Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Ville d'AUTUN

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Considérant le souhait de la Ville d'AUTUN de déployer un système de vidéoprotection, nécessitant l'installation et la pose de caméras, d'antennes et de coffrets supplémentaires par l'entreprise INEO Infracom (EQUANS) ;

Considérant le souhait de la Ville d'AUTUN de s'appuyer sur les infrastructures existantes, et notamment certains supports du réseau électrique basse tension aérien du SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention quadripartite Ville d'AUTUN, SYDESL, ENEDIS, INEO Infracom relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, conformément au document ci-joint.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la convention, ses avenants ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur Pierre VIRELY ajoute qu'il est règlementaire de passer ce genre de convention dès que le réseau est modifié par la pose ou l'ajout d'éléments sur celui-ci.

Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
<p>Nom du représentant :</p> <p>Mme HERBILLON</p>	<p>Nom du représentant :</p> <p>M SAINSON</p>
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
<p>Nom du représentant :</p> <p>M CHAUVET</p>	<p>Nom du représentant :</p> <p>M GOUSSARD</p>

MODÈLE DE CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS TIERS

Version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Mme HERBILLON, Directrice Territoriale BOURGOGNE,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le Syndicat départemental d'Énergie de Saône et Loire (SyDESL)**, dont le siège est situé à Mâcon, 71000, Cité de l'entreprise, 200 Boulevard de la résistance, autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par M Jean SAISON,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **La mairie d'Autun** dont le siège est situé à AUTUN - 71400, Place de l'Hôtel de ville, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M Vincent CHAUVET,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **INEO Infracom (EQUANS)**, chargé de l'installation des Equipements tiers, (...),

Ci-après désigné "**l'Entreprise**" ;

- Si les Equipements tiers mis en place ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - [l'Entreprise], [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général, M XXX,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Entreprise**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation de la vidéo-protection, ²ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargée de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de la commune visée à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

² Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés

SOMMAIRE

1	DÉFINITION DES TERMES	26
1.1	DEFINITIONS GENERALES	26
1.2	DEFINITIONS	26
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	26
2	OBJET DE LA CONVENTION	27
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	27
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS	28
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE.....	28
4.2	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	28
5	MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS	28
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	28
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	28
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	30
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage</i>	30
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	31
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS	31
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	31
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	31
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	31
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	32
5.4.5	<i>Réalisation des travaux</i>	33
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des Equipements tiers</i>	33
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE.....	34
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS	34
5.6.1	<i>Supervision des équipements</i>	34
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur</i>	35
5.6.3	<i>Maintenance par l'Entreprise</i>	35
5.7	PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS	35
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	35
6.1	PRINCIPES	35
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	36
6.2.1	<i>Règles générales</i>	36
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	36
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	37
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE	37
7	MODALITES FINANCIERES	37
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	38
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	38
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	38
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	38
7.2.1	DEFINITION.....	38
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	39
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	39
7.3.1	DEFINITION.....	39
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	39
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	40
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS.....	40
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	40
8	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION	40
8.1	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	40
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	41
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	41
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	41
8.3	DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE.....	41
9	RESPONSABILITES	42
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	42
9.1.1	<i>Principes</i>	42
9.1.2	<i>Force majeure et régime perturbé</i>	42
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	43
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	43

9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	44
10	CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »	44
11	ASSURANCES ET GARANTIES	44
12	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	44
12.1	CONFIDENTIALITE	44
12.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	45
13	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	46
14	DUREE DE LA CONVENTION	46
14.1	EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	46
14.2	EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	46
14.3	DISPOSITIONS COMMUNES	47
14.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	47
15	CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS	47
16	REGLEMENT DES LITIGES	48
17	REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE	48
17.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	48
17.2	REPRESENTATION DES PARTIES	49
17.3	ÉLECTION DE DOMICILE	49
	ANNEXE 1	50
	DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT	50
1	RESEAU D'ÉLECTRICITÉ	50
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	50
2	SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ	51
	ANNEXE 2	53
	LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION	53
	ANNEXE 3	54
	ANNEXE 4	54
	ANNEXE 5	54
	MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS	54
1.	PREAMBULE	54
2.	LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES	54
3.	IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION	55
4.	DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	55
5.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS	56
6.	CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS	59
	ANNEXE 6	61
	DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	61
	ANNEXE 7	62
	DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	62
	ANNEXE 8	63
	ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS	63
	ANNEXE 9	64
	MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE	64
	ANNEXE 10	70
	CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	70

DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

DEFINITIONS

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Nomade : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou

de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune d'AUTUN.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS

PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les Equipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

INSTRUCTION DU PROJET

1.1.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,

- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

1.1.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage

Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Entreprise ou du Maitre d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

Conditions d'accès et habilitation du personnel

Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Application de la réglementation « DT - DICT »

L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

Information en temps réel du Distributeur par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

Réalisation des travaux

Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

Prestations du Distributeur pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

Signalisation de la fin de travaux par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

Contrôle de la conformité des Equipements tiers

Attestation de conformité par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE

L'Entreprise communique au Distributeur et, à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entreprise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà installés seront communiquées par l'Entreprise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS

Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entreprise est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Entreprise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entreprise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entreprise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entreprise par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

Maintenance par l'Entreprise

Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Entreprise a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entreprise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entreprise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Entreprise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

PRINCIPES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre

des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Règles générales

L'Entreprise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entreprise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Entreprise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entreprise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entreprise fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

1.1.3 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Equipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

Nombre de supports	< 10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 400	401 à 600	601 à 900	901 à 3000	>3000
Coûts des prestations	1200 €	1500€	2000€	2800€	7500€	9700€	13 200€	22 000€	Modalités spécifiques à définir avec Enedis

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

1.1.4 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

1.1.5 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

1.1.6 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

1.1.7 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts.

1.1.8 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

1.1.9 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

1.1.10 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS – RESILIATION DE LA CONVENTION

ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

1.1.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

1.1.1.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 0 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas de résiliation anticipée.

DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE

Dans le cas où la pose d'Equipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entreprise, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Entreprise -, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le

Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entreprise.

RESPONSABILITES

RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE

Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par une Entreprise pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entreprise s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Entreprise. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entreprise informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Entreprise souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entreprise ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 0 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Mme HERBILLON

Pour l'AODE :

M SAISON

Pour la Collectivité :

M CHAUVET

Pour l'Entreprise :

M GOUSSARD

Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

4 - 6 Avenue Jules Verne 89380 APPOIGNY

Pour l'AODE

Cité de l'entreprise, 200 Boulevard de la résistance – 71000 MACON

Pour la Collectivité

Place de l'Hôtel de ville – 71400 AUTUN

Pour l'Entreprise

5 Rue Lavoisier – 21600 Longvic

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT

1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ

RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

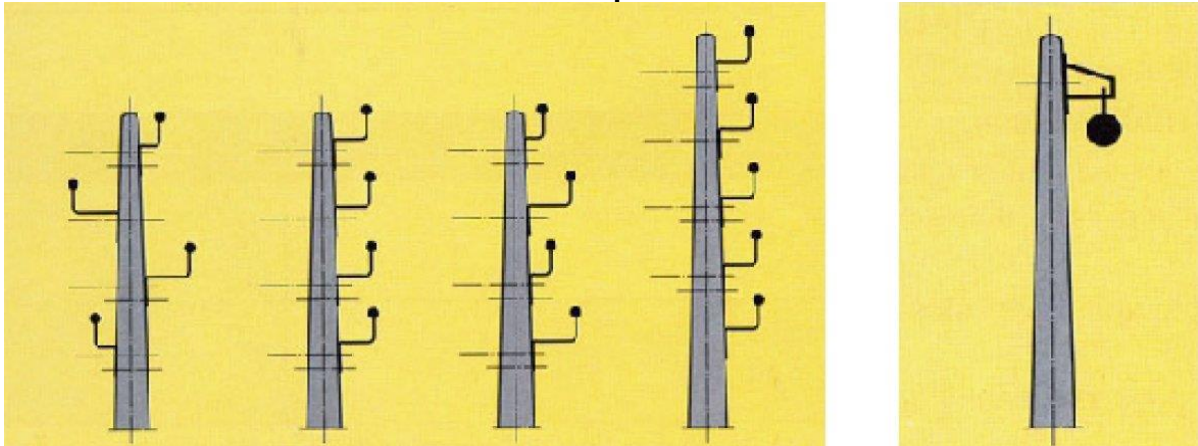


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

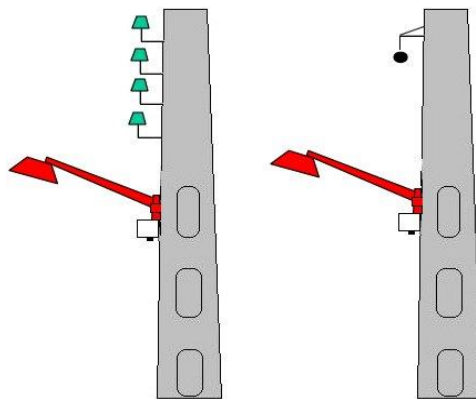


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



ANNEXE 2

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département de Saône et Loire

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

AUTUN

VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNÉES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an
[\[A renseigner\]](#)

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5

MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS

Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

Liste des usages et équipements autorisés

Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support. Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),

Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.

Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,

Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,

Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),

Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

Un numéro de support (valeur libre pour repérage),

La position géo-référencée du support,

Le type (Béton, bois, métallique),

Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,

L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
- la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

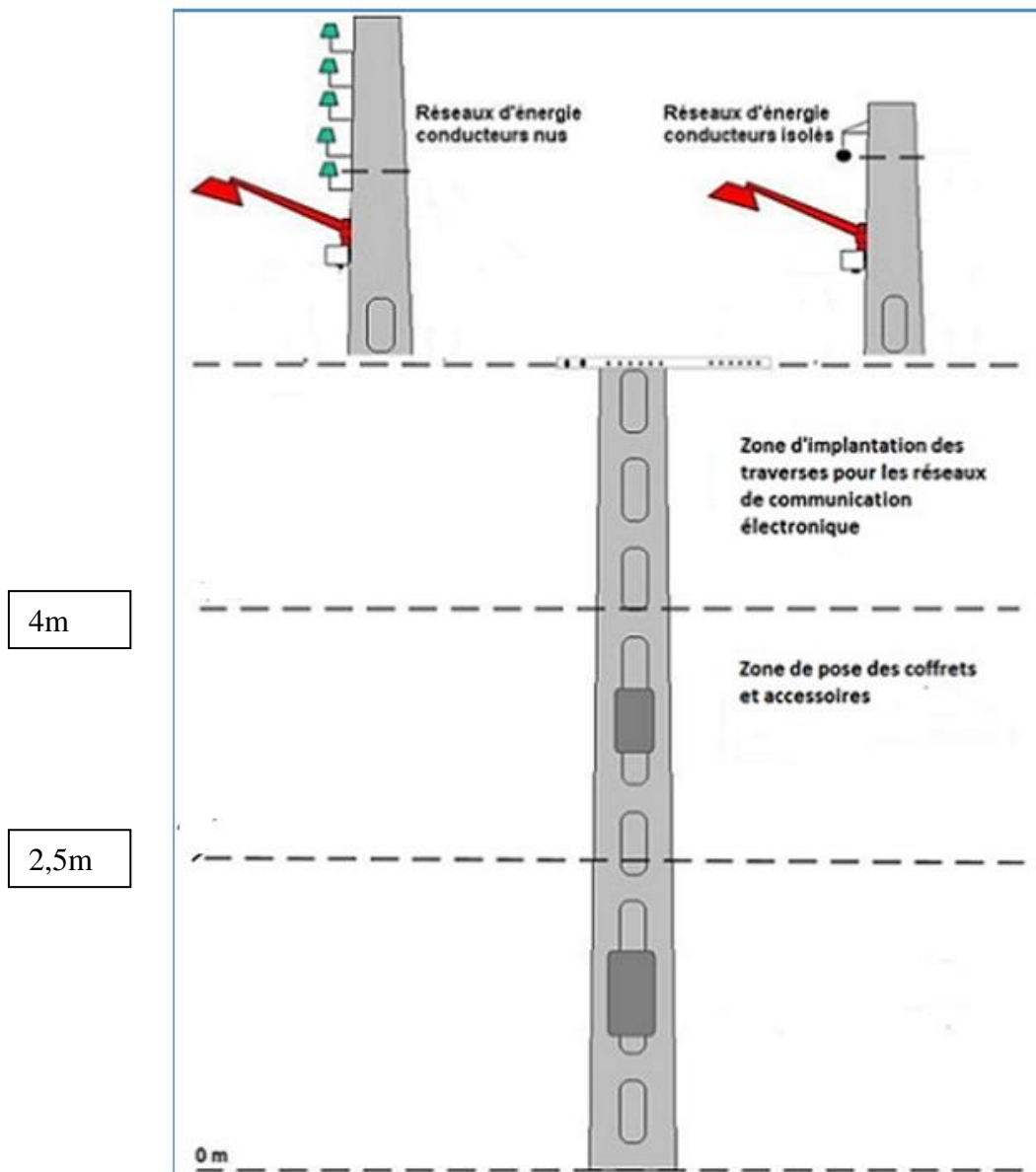
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique).

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

Hauteur x largeur : 1 m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

Accessibilité aux réseaux du distributeur

Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

des tiers ;

des personnes intervenant sur les différents réseaux ;

des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;

d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

de la sécurité de ses agents,

des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers**
- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

Réalisation des travaux par l'entreprise

- Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le

responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

- Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur. La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

- Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;

est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

- Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietai	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_supp o	Type de support	Texte et Numérique
caracteris	Caractéristiques du boîtier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Entreprise) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

ANNEXE 8

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS

Entreprise :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Entreprise précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun » utilisé (précision +/- 10m).

X :
Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise

Nom :


Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9

MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

	<p style="text-align: center;"><u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u></p> <p style="text-align: center;"><u>INTERVENTIONS SUR LES SUPPORTS COMMUNS</u></p> <p style="text-align: center;">Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains</p>	
	<p style="text-align: center;">Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx</p>	IPS-2.6-1-AER-000 Page 64/2
Direction Régionale xxx		

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale **xx**. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

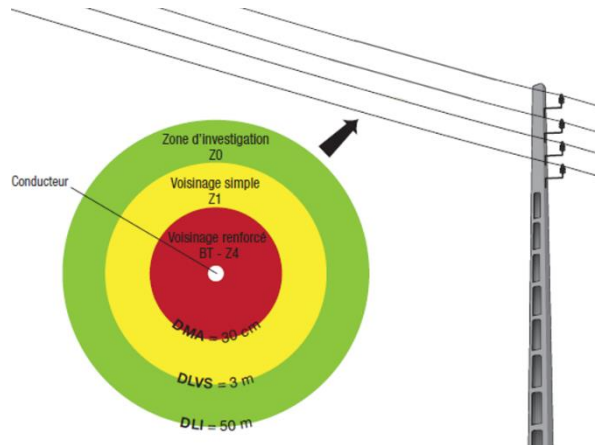
Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000

Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale Xxx	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 <i>Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015</i>	IPS-0.7-GEN-000 Page 67/3
--------------------------------	---	----------------------------------

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau} / 10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

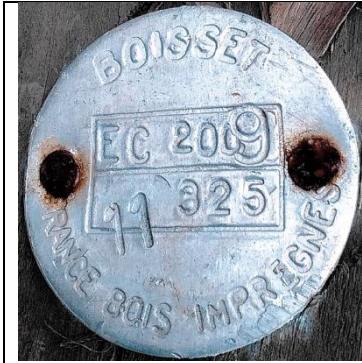
Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

- Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

- Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

ANNEXE 10

CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et la mairie d'Autun dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et la mairie d'Autun

ANNEXE 11 – Additif « Prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel ENEDIS
Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr s'appliquant.



BD_ENEDIS_12PAGE
S_148x210.pdf

5 – Convention LUM'ACTE entre le SYDESL et la FNCCR

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature commune du SYDESL et de la Ville de CHAGNY au sous-programme LUM'ACTE visant à apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités ;

Considérant le courriel reçu le 5 septembre notifiant une aide financière de 60 185,50 € décomposée comme suit :

- Lot 1 « Mise à jour données Audit » : 28 806,92€
- Lot 1 « Mise à jour données Audit + DPE » : 2 875,05€
- Lot 1 « Création BDD Audit » : 5 350,21€
- Lot 1 « Création BDD Audit + DPE » : 7 939,30€
- Lot 1 « Audit commune Chagny » : 5 749,02€
- Lot 1 « DPE seul » : 2 047,50€
- Lot 3 « AMO lancement MPE – Chagny » : 7 417,50€

Considérant que sur ce montant global de subvention octroyée, 12 550,50 € sont à reverser à la commune de Chagny au titre de ses projets ;

Considérant que les communes urbaines nous ayant transféré la compétence éclairage public, à savoir, EPINAC, PERRECY LES FORGES, TORCY et TOURNUS ont financé elles-mêmes la création ou la mise à jour de leur base de données patrimoniales, éligibles à ce financement et qu'il convient de leur rembourser les sommes suivantes :

- EPINAC : 1 543,91 €
- PERRECY LES FORGES : 1 726,77 €
- TORCY : 690,86 €
- TOURNUS : 6 864,00 €

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de la réalisation du sous-programme LUM'ACTE et leurs éventuels avenants.

AUTORISE le Président à percevoir les sommes allouées par la FNCCR dans le cadre de cette action.

AUTORISE le Président à reverser aux communes concernées les sommes citées en rapport à leurs dépenses à savoir :

- CHAGNY : 12 550,50 €
- EPINAC : 1 543,91 €
- PERRECY LES FORGES : 1 726,77 €
- TORCY : 690,86 €
- TOURNUS : 6 864,00 €

ANNEXE



Convention de partenariat dans le cadre
de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP Sous-programme LUM'ACTE

Entre

La **Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)** représenté par XXXXX, son président habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « nom de la collectivité » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.
- Le programme permettra également d'apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités dans le cadre du sous-programme LUM'ACTEE, qui veillera d'une part, à structurer les collectivités qui portent déjà la compétence, et d'autre part, à cibler les collectivités encore isolées, qui ne sont pas sensibilisées au sujet. Lum'ACTE vise particulièrement les parcs d'éclairage public des collectivités de tous types, en dehors des installations d'éclairage sportif et des éclairages des bâtiments publics qui sont visés par d'autres outils du programme ACTEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre du programme ACTEE 2 n'excède pas 22 TWh cumac sur la période 2020-2023 ce qui correspond un budget de 110 M€.

Dans le cadre du déploiement d'ACTEE 1, les travaux menés par la FNCCR ont révélé qu'1 € d'investissement ACTEE 1 génère environ 10,44 € de travaux à partir de 2021, soit un effet levier potentiel de relance économique d'1,44 milliard pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuivra les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités
- Inciter les collectivités à déployer une logique d'actions sur le long terme
- Développer le réseau des économistes de flux et des conseillers en financement.

Suite à la réponse à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE lancé le 18 juillet 2022 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner la candidature du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL).

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure lauréate de l'AAP du sous-programme LUM'ACTE.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 130 261,00 € entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en décembre 2023.

Le Bénéficiaire s'engage à rénover le patrimoine d'éclairage public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 s'engage à faire parvenir à la FNCCR les livrables issus des prestations éligibles réalisées.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 et souhaitant valoriser le temps des agents de la collectivité s'engage à faire parvenir lors de chaque remontée de dépenses une attestation sur l'honneur du temps passé par les agents, complétée d'une attestation du comptable public.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions du Bénéficiaire du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, le rapport d'activité ainsi que tous les éléments nécessaires à son établissement.

Selon le modèle communiqué par la FNCCR, le bénéficiaire fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR. Il s'engage également à transmettre à la FNCCR les documents relatifs aux appels de fonds

Le Bénéficiaire s'engage à faire remonter toutes ses demandes et à échanger avec la FNCCR tout au long du Programme.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à suivre les parcours de formations proposés et financés dans le cadre du sous-programme LUM'ACTE. La démarche globale d'accompagnement du sous-programme vise une montée en compétence des services de la collectivité lauréate sur les thématiques et enjeux de l'éclairage public. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à identifier les personnes ressources en interne pour participer aux différentes formations et faire le lien avec les différents services concernés par la gestion des installations ciblées sur les thématiques précitées.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de 54 697,49€ (cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-neuf centimes) HT.

Les dépenses sont éligibles à compter 01/01/2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par le bénéficiaire et la FNCCR. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du bénéficiaire.

Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par le Bénéficiaire (études techniques, mission d'AMO) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°2 s'engage à faire parvenir à la FNCCR une attestation sur l'honneur qu'il s'agit bien de la première acquisition d'un logiciel de GMAO.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite valoriser du temps d'agent, pour des postes de type Conseiller en Energie Partagée ou Économe de Flux, il attestera sur l'honneur que la rémunération de cet agent n'est plus accompagnée financièrement par un autre organisme ou par un autre programme.

Les fiches justificatives de dépenses du Bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Les fiches justificatives devront être communiquées à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le Bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n’auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 31 décembre 2023, ce dernier s’engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à ses frais à faire évaluer par un bureau d’étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l’évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s’engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s’engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, d’émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication du bénéficiaire lauréat

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l’autre Partie ni à son image.

Le Bénéficiaire s’engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d’énergie et d’ACTEE (annexe).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu’au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire.

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour la FNCCR,

Xavier PINTAT

Le Président

Pour le SYDESL,

Le Président

XXXX

ANNEXE : ACTIONS

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la mise à jour des données de l'audit patrimonial pour 30 006 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **28 806,92 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la mise à jour des données de l'audit patrimonial pour 862 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé et un diagnostic de performance énergétique à la demande des communes sera développé par les agents du SYSEDL.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **2 875,05 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la création d'une base de données de l'audit patrimonial pour 913 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **5 350,21 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la création d'une base de données de l'audit patrimonial pour 1 316 points lumineux. Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé et un diagnostic de performance énergétique à la demande des communes sera développé par les agents du SYSEDL.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **7 939,30 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera, via une entreprise externe, la création d'une base de données de l'audit patrimonial pour la commune de Chagny (soit 1 711 points lumineux). Du temps interne d'accompagnement du technicien informaticien sera également valorisé.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **5 749,02 € HT**.

Dans le cadre du lot n°1, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) réalisera des diagnostics de performance énergétique à la demande des communes concernées (9 communes – 688 points lumineux impactés). Les agents du SYDSEL réaliseront les DPE.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **2 047,50 € HT**.

Dans le cadre du lot n°3, la ville de Chagny mandatera un prestataire externe dans le cadre d'une mission AMO concernant la préparation, le lancement et le suivi d'un contrat de performance énergétique pour la réalisation et la maintenance de ses installations d'éclairage public.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **7 417,50 € HT**.

Lum ACTE

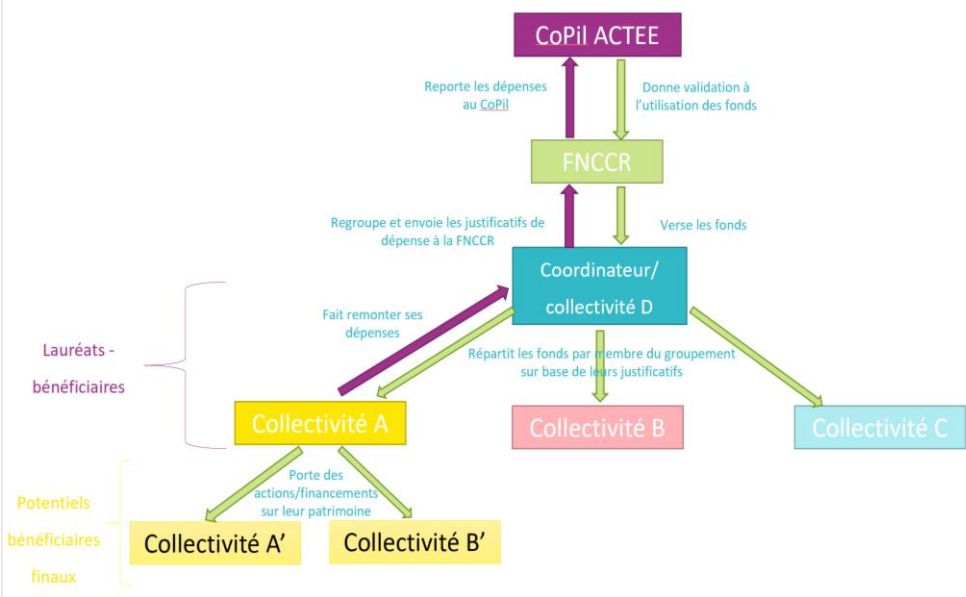


PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



ANNEXE : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



6 – Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » de la redevance de concession d'électricité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 juin 2021 relative au versement chaque année aux communes urbaines d'une subvention équivalente à 8 % du montant HT de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021 ;
Considérant le plafond contractuel 2023 du terme « i » fixé à 2 474 272 € ;

Considérant que la part de subvention assise sur le « terme i » de la redevance R2 2023 est égale à 8% de ce montant plafond HT ;

Considérant qu'en 2023 et au regard de leurs investissements réalisés en 2021, les communes urbaines ont contribué à 71,643 % du terme i avec 4 373 389€ HT investis, alors que pour les communes rurales le montant d'investissement retenu s'élève à 1 731 031 € HT soit une part de 28,357 % ;

Considérant que pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de : $2\,474\,272 \times 71,643 \% \times 8 \% = 141\,811,45 \text{ €}$.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme i » conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	Montant HT d'investissement déclaré	Montant HT d'investissement retenu pour le terme i [1]	Part dans le terme i urbain [2]	Subvention Terme i 2023 [3]=Plafond terme i * 72%*[2]*8%
AUTUN	447 934,17 €	425 689,06 €	9,7%	13 803,39 €
BLANZY	5 287,96 €	5 287,96 €	0,1%	171,47 €
BUXY	20 855,00 €	20 855,00 €	0,5%	676,24 €
BOURBON LANCY	72 463,85 €	- €	0,0%	- €
CHALON SUR SAONE	165 542,76 €	165 542,76 €	3,8%	5 367,89 €
CHAMPFORGEUIL	19 245,00 €	19 245,00 €	0,4%	624,04 €
CHARNAY LES MACON	78 572,00 €	- €	0,0%	- €
CHAROLLES	22 675,04 €	22 675,04 €	0,5%	735,26 €
CHATENOY EN BRESSE	14 364,83 €	14 364,83 €	0,3%	465,79 €
CHATENOY LE ROYAL	47 988,39 €	45 947,78 €	1,1%	1 489,90 €
CHEVAGNY LES CHEVRIERES	- €	- €	0,0%	- €
CRECHES SUR SAONE	130 461,00 €	130 461,00 €	3,0%	4 230,33 €
CUCM	346 648,05 €	303 478,23 €	6,9%	9 840,58 €
DIGOIN	157 705,00 €	157 705,00 €	3,6%	5 113,74 €
ECUISSSES	- €	- €	0,0%	- €
EPINAC	9 703,00 €	9 703,00 €	0,2%	314,63 €
GENELARD	39 725,00 €	39 725,00 €	0,9%	1 288,12 €
GIVRY	54 635,00 €	54 635,00 €	1,2%	1 771,59 €
LA CLAYETTE	- €	- €	0,0%	- €
LE BREUIL	535 133,00 €	361 084,61 €	8,3%	11 708,52 €
LE CREUSOT	105 669,75 €	105 669,75 €	2,4%	3 426,45 €
Les Bizots	285,54 €	285,54 €	0,0%	9,26 €
LOUHANS	11 628,99 €	11 628,99 €	0,3%	377,08 €
MACON	1 588 900,13 €	1 588 900,13 €	36,3%	51 521,65 €
MONTCEAU LES MINES	220 667,39 €	206 617,39 €	4,7%	6 699,77 €
MONTCENIS	66 738,46 €	66 738,46 €	1,5%	2 164,06 €
MONTCHANIN	6 805,90 €	- €	0,0%	- €
PARAY-LE-MONIAL	- €	- €	0,0%	- €
SAINTE MARCEL	76 840,00 €	76 840,00 €	1,8%	2 491,61 €
SAINTE VALLIER	- €	- €	0,0%	- €
SANVIGNES LES MINES	454 974,00 €	398 682,80 €	9,1%	12 927,68 €
SORNAY	- €	- €	0,0%	- €
TORCY	141 627,00 €	141 627,00 €	3,2%	4 592,39 €
TOURNUS	- €	- €	0,0%	- €
	4 843 076,21 €	4 373 389,33 €	100%	141 811,45 €

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

7 – Restitution de la compétence mobilité électrique par les communes de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON

EXPOSE PREALABLE :

Vu l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales définissant la compétence IRVE déléguée au SYDESL et précisant dans son 1^{er} alinéa qu'il ne s'applique « que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate... » ;

Vu les articles L5211-17-1 et L1321-1 et suivants du CGCT indiquant les différentes étapes de cette restitution de compétence ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la restitution de la compétence décrite à l'article L2224-37 du CGCT aux communes suivantes qui en feraient la demande au SYDESL : CHALON SUR SAONE, CHATENOY LE ROYAL, CHEILLY LES MARANGES, DRACY LE FORT, GERGY, GIVRY, MERCUREY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT MARCEL, SAINT REMY.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires aux transferts de compétence y compris le procès-verbal décrit à l'article 1321-1 du CGCT.

NOTIFIE la présente délibération aux communes concernées, à la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON et à Monsieur le Préfet.

7 – Méthode de calcul de la dette relative à la restitution de la compétence mobilité électrique par les communes de la Communauté d'Agglomération du GRAND CHALON

EXPOSE PREALABLE :

Vu l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales définissant la compétence IRVE déléguée au SYDESL et précisant dans son 1^{er} alinéa qu'il ne s'applique « que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate... » ;

Vu les articles L5211-17-1 et L1321-1 et suivants du CGCT indiquant les différentes étapes de cette restitution de compétence ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu la délibération CS23-055 actant la restitution de la compétence mobilité électrique par les communes de la Communauté d'agglomération du GRAND CHALON

Considérant les deux options de calculs présentées comme suit :

- **Option 1 : Faire bénéficier à la commune de la subvention et retirer son montant de l'investissement du SYDESL.**

Il est alors ajouté un coût de frais de maîtrise d'œuvre pour la gestion de la subvention (frais de personnels et frais de dossiers payés par le SYDESL pour certaines subventions).

Ces frais de maîtrise d'œuvre sont forfaitaires au prix de 514 € par borne (soit 4,67 % du coût moyen HT d'une borne du Grand Chalons).

Le calcul de la dette est exprimé par la formule :

- ✓ Coût réel pour le SYDESL – amortissement sur coût réel + frais maîtrise d'œuvre.

Sachant que le coût réel pour le SYDESL est obtenu par : investissement total HT-participation communale – subvention et que l'amortissement est linéaire sur 7 ans.

Cette option porte la dette de l'ensemble des communes du Grand Chalons à 33 611 euros tel que décrit dans le tableau ci-joint.

- **Option 2 : Ne pas retirer les subventions perçues en considérant qu'elles sont le fruit d'un travail du SYDESL qui n'aurait peut-être pas été mené par la commune.**

Le calcul de la dette est exprimé par la formule :

- ✓ Coût réel pour le SYDESL – amortissement sur coût réel sachant que le coût réel pour le SYDESL est obtenu par : investissement total HT - participation communale et que l'amortissement est linéaire sur 7 ans.

Cette option porte la dette de l'ensemble des communes du Grand Chalons à 61 402 euros tel que décrit dans le tableau ci-joint.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré 36 voix pour (697 mandats), 2 abstentions (36 mandats) (Hervé REYNAUD, Claude MENNELLA), 3 voix contre (94 mandats) (Paul THEBAULT, Gilles PLATRET, Elisabeth VITTON).

APPROUVE la méthode de calcul correspondant à l'option 2, dont le détail chiffré est joint ci-dessous, à savoir :

Le calcul de la dette est exprimé par la formule :

- ✓ Coût réel pour le SYDESL – amortissement sur coût réel sachant que le coût réel pour le SYDESL est obtenu par : investissement total HT - participation communale et que l'amortissement est linéaire sur 7 ans.

Commune	Date mise en service	âge	investissement-SYDESL-HT [1]	subvention [2]	Part-commune-HT [3]	Coût-réel-pour-Sydesl-HT [1]-[2]-[3] [4]	Montant-amorti âge*-[4]/7 [5]	Valeur-nette	Frais-maintenance-œuvre-(gestion-subvention) [6]	OPTION-1: RETIRER-LA-SUBVENTION- Montant-dû-par-la-commune [4]-[5]+[6]	OPTION-2: SANS-RETIRER-SUBVENTION Montant-dû-par-la-commune [1]-[3]-[7]	Montant-amorti-sans-subvention [7]=âge*([1]-[3])/7
CHALON-SUR-SAONE-19/03/62	01/06/2018	5	8-343-€	2-888-€	601-€	4-854-€	3-467-€	4-876-€	514-€	1-901-€	2-212-€	5-530-€
CHATENOY-LE-ROYAL	16/03/2023	0,5	12-337-€	2-600-€	2-467-€	7-269-€	519-€	11-817-€	514-€	7-264-€	9-164-€	705-€
CHEILLY-LES-MARANGES	06/09/2022	0,9	12-799-€	10-527-€	2-560-€	-288-€	-37-€	12-836-€	514-€	263-€	8-923-€	1-316-€
GIVRY	01/03/2019	4,5	11-972-€	2-932-€	1-171-€	7-869-€	5-058-€	6-913-€	514-€	3-324-€	3-857-€	6-943-€
MERCUREY	01/11/2019	3,7	9-093-€	3-206-€	750-€	5-137-€	2-715-€	6-377-€	514-€	2-935-€	3-933-€	4-410-€
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	01/03/2019	4,4	8-179-€	2-840-€	568-€	4-771-€	2-999-€	5-180-€	514-€	2-286-€	2-827-€	4-784-€
SAINT-MARCEL	29/03/2023	0,5	12-336-€	2-600-€	2-467-€	7-269-€	519-€	11-817-€	514-€	7-264-€	9-164-€	705-€
SAINT-REMY	06/08/2022	1	12-336-€	2-600-€	2-467-€	7-269-€	1-038-€	11-298-€	514-€	6-745-€	8-459-€	1-410-€
DRACY-LE-FORT	01/07/2020	3	8-803-€	3-087-€	693-€	5-023-€	2-153-€	6-650-€	514-€	3-384-€	4-634-€	3-476-€
GERGY	01/09/2022	1	12-000-€	10-031-€	2-400-€	-431-€	-62-€	12-061-€	514-€	144-€	8-228-€	1-371-€
CHALON-SUR-SAONE-maison-des-vins	06/03/2023	0,5	12-703-€	2-600-€	12-703-€	-2-600-€	-186-€	12-888-€	514-€	-1-901-€	0-€	0-€
										33-611-€	61-402-€	

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

Madame Elisabeth VITTON exprime la volonté du GRAND CHALON d'accompagner la transformation des véhicules en véhicules électriques et donc de déployer un maximum de bornes IRVE afin de pouvoir répondre au besoin correspondant.

8 – Vente des Certificats d’Economie d’Energie et reversement

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS22-02 du 10 mars 2022 relative à la modification de la convention de partenariat pour la valorisation mutualisée des CEE par le SYDESL ;

Vu la délibération CS23-020 du 3 juillet 2023 relative au reversement d’une partie des CEE aux communes ;

Considérant la vente de CEE à hauteur de 37 093 401 kWhc à la société OTC-FLOW pour un prix de 7,76 €/MWhc ;

Considérant l’échéance au 1^{er} février 2023 pour le dépôt P4 et l’échéance au 8 avril 2023 pour le dépôt P5 ;

Considérant l’exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE le complément de reversement des CEE aux communes membres par rapport à la délibération CS23-020 avec l’ajout des dossiers listés dans le tableau ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Type de travaux</i>	<i>Nombre de CEE générés en Kwhcumac</i>	<i>Valorisation en € à 7,76 €</i>	<i>Part en € pour la commune</i>	<i>Part en € pour le SYDESL</i>
MONTCEAU LES MINES	HORLOGES ASTRO	2 572 500	19 962,60	14 971,95	4 990,65
TORCY	ECLAIRAGE PUBLIC	72 000	558,72	391,10	167,62
BUXY	ECLAIRAGE PUBLIC	79 200	614,59	460,94	153,65
	ECLAIRAGE PUBLIC	542 400	4 209,02	3 156,77	1 052,26

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

9 - Candidature du SYDESL au programme ACTEE+/Fonds CHÊNE

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Les huit syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté se sont engagés conjointement depuis plusieurs années dans la transition énergétique en proposant notamment à leurs adhérents un service d'efficacité énergétique dans l'objectif de diminuer les consommations énergétiques de leur patrimoine bâti et de leur parc d'éclairage public, de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat fort, l'Alliance a été lauréate des appels à manifestation d'intérêt « Cohérent Efficace et Durable pour la Rénovation Énergétique (CEDRE) » et « Soutien aux Élus (Locaux) - Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » réalisés dans le cadre du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) » ;

Considérant le souhait de l'Alliance de poursuivre et d'amplifier le développement des actions d'efficacité énergétique engagées dans ce programme afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre de collectivités de leur territoire ;

Considérant que l'Alliance a identifié des besoins nécessitant la candidature à plusieurs saisons du Fonds CHÊNE dans le cadre du programme ACTEE+, CEE PRO INNO 66, sur les thématiques suivantes :

- En ressources humaines, la mise en place de personnel dédié pour accompagner les collectivités dans la connaissance, la correction et l'amélioration de leur situation énergétique de façon opérationnelle dont l'objectif principal est la baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des collectivités ainsi que la maîtrise de leur dépense énergétique dans un contexte financier tendanciel à la hausse ; pour développer des montages et portages financiers d'opérations innovants ; et pour gérer des groupements d'achats ;
- En ingénierie par la réalisation de pré-diagnostics, d'audits énergétiques, d'études pour la substitution d'une énergie fossile, ... permettant la définition des travaux à mettre en œuvre en vue de réaliser des économies d'énergies, financières et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- En outils de suivi énergétique avec le déploiement de régulation/télégestion, l'achat de matériel de mesures, et l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique des bâtiments, dans l'objectif de renforcer le suivi et l'analyse des données énergétiques des collectivités
- En solution informatique de management de l'énergie (SIME) pour permettre le suivi et l'analyse des contrats, des marchés, des consommations et des dépenses afin de disposer d'un outil de gestion performant, indépendant de tout fournisseur d'énergie
- En maîtrise d'œuvre, par la réalisation d'études techniques pour les projets de rénovation globale de niveau BBC, et par la réalisation de missions de suivi de chantier, notamment dans le cadre des groupements d'isolation des combles perdus
- En assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour sensibiliser et accompagner les collectivités dans la mise en place d'une stratégie de sobriété énergétique.

Considérant que pour cette première saison du Fonds CHENE, le SYDESL candidate sur les thématiques suivantes :

- Audits énergétiques, sur la base d'une réalisation de 70 audits à hauteur de 2 000 euros HT par audit ;
- Logiciel Delta Conso, pour un accompagnement à hauteur de 7 500 euros par an ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la candidature du SYDESL dans le cadre du groupement des huit syndicats d'énergies Bourgogne Franche-Comté au Fonds CHÊNE du programme ACTEE+ (CEE PRO INNO 66) ;

APPROUVE la désignation du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, coordonnateur du groupement des huit syndicats d'énergies ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre de ce programme ACTEE+ - CEE PRO INNO 66 sur son territoire et ses éventuels avenants ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à réceptionner les subventions issues du programme ACTEE+ - CEE PRO INNO 66 et à reverser à chaque syndicat d'énergies leur part afférente aux actions réalisées sur leur territoire ;

AUTORISE le Président, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE la candidature à la première saison, relative aux dépenses d'audits énergétiques et de logiciel et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à cette candidature

10 – Avenant n°1 à la convention de partenariat avec PROCIVIS

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat validée lors du comité syndical du 27 mars 2017 et son avenant ;

Vu la délibération du 10 mars 2022 relative à la convention de prolongation de partenariat, à l'augmentation de l'aide du SYDESL sur l'année 2022 de 50 000 €, sous réserve que le Département renouvelle sa participation de 100 000 € ;

Considérant la nécessité de maintenir ce dispositif en 2024 en prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec PROCIVIS conformément au projet annexé ;

AUTORISE le Président, à signer cet avenant et tout autre avenant éventuel.

ANNEXE



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Logement et habitat



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCERNANT LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX VISANT LE TRAITEMENT DE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'INDIGNITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022,

La SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désignée PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président Monsieur Jean SAINSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Plan Environnement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Règlement des aides à l'amélioration de l'Habitat, dénommé Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud-Allier (BSA) visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Logement et habitat

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, relevant des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt général (PIG) locaux,

Vu la convention signée le 20 mai 2021 avec la SACICAP PROCIVIS BSA et le SYDESL pour la constitution d'un fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDESL du 10 mars 2022 autorisant le Président à signer un avenant de prolongation de la convention initiale du 20 mai 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale du 20 mai 2021 a adopté la convention de partenariat avec la SACICAP Procivis BSA et le SYDESL relative à la constitution d'un Fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité, destiné aux propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, relevant des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt général (PIG) locaux.

Le Département a contractualisé un apport en trésorerie de 100 000 € pour l'année 2021.

Le SYDESL, acteur engagé dans la lutte contre la précarité énergétique, et déjà contributeur du précédent fonds, a décidé d'apporter une nouvelle participation de 150 000 € au fonds.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Proroger jusqu'au 31 décembre 2024 la convention relative au fonds départemental d'avance sur subventions liées aux travaux d'amélioration de l'Habitat afin de continuer à contribuer à la mise en œuvre des actions en faveur de la rénovation thermique des logements inscrites dans le Règlement départemental des aides à l'amélioration de l'Habitat.
- D'augmenter l'apport en trésorerie du Département de 100 000 €, portant ainsi sa contribution au fonds à 200 000 €.
- De porter, à 2,5 % hors taxes du montant des dossiers engagés en avances, l'indemnisation des frais de gestion, prévus à l'article 2 de la convention initiale.

Article 2 : Modification de la convention

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la convention est modifié comme suit :

La convention relative au Fonds est reconduite jusqu'au 31 décembre 2024, suite à l'évaluation du dispositif et pourra de nouveau être prolongée.



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Logement et habitat

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention cadre sont inchangées.

La convention cadre est annexée au présent avenant.

Fait à Mâcon, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour la SACICAP Procvivis BSA
Le Président,

Pour le SYDES
Le Président,

11 – Création de la société SAS BioGNV Alliance Bourgogne Franche-Comté

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1521-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte "Saône-et-Loire Energies Renouvelables" (SEM SELER) ;

Vu la délibération du SYDESL du 30 septembre 2021 d'adoption de la convention de partenariat pour le partage des coûts d'une étude sur l'opportunité et les stratégies de montage financier d'une société par action simplifiée (SAS) d'échelle régionale et des sociétés véhicules de projets *via* un prestataire externe ;

Considérant le projet "MobiGazBFC" de création d'une SAS ayant pour objet social la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de stations de distribution de gaz naturel véhicule (GNV), de gaz renouvelable véhicule (bio GNV), d'hydrogène et d'installations de recharge pour véhicules électriques et la fourniture de gaz naturel véhicules, de gaz renouvelable véhicules, d'hydrogène et d'électricité ;

Considérant que le SYDESL, actionnaire majoritaire de la SEM SELER doit se prononcer sur l'adhésion de ladite SEM à la SAS MobiGazBFC ;

Considérant que le SYDESL, actionnaire majoritaire de la SEM SELER doit se prononcer sur la désignation de deux membres de la SEM au Conseil d'Administration de la SAS MobiGazBFC,

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE [les statuts](#) et [le Pacte d'Actionnaires](#) de la SAS MobiGaz BFC.

DESIGNE en qualité de titulaire Jean SAINSON et en qualité de suppléant Pierre VIRELY au Comité de Pilotage de la SAS qui sera déterminé de manière définitive lors du Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables.

12 – Groupement d’Achat d’Energies

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention constitutive adoptée par l’ensemble des syndicats, et adoptée en Comité syndical en séance du 3 juillet 2023 pour application en 2026 ;

Considérant, au vu du contexte de crise énergétique actuelle, la nécessité de créer un groupement permettant de mettre en œuvre les nouvelles modalités de contractualisation, tout en assurant la continuité de fourniture des membres du groupement actuel ;

Considérant qu’il est nécessaire de statuer sur le choix concernant le maintien ou non du régime d’exonération des communes rurales membres du groupement, soit une dépense à supporter ou non par le SYDESL à partir de 2026 d’environ 80 000 € par année ;

Considérant l’avis de la Commission Transition Energétique qui s’est réunie le 8 septembre 2023 en faveur du maintien de l’exonération dont bénéficient les communes rurales ainsi que celles ayant transféré la TICFE ;

Considérant l’exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE l’exonération de la cotisation pour les membres du groupement qui reversent la TICFE au SYDESL.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Madame Céline SEVESTRE précise que même si le coût de gestion du kw a été réhaussé, il reste en deçà du coût par exemple appliqué par l’UGAP.

13 – Adoption de la nomenclature M57 « développée » au 1^{er} janvier 2024

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification dite “loi 3DS” ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l’avis comptable formulé par courrier au payeur départemental qui y a émis une réponse positive le 17 mai 2023 ;

Considérant l’évolution de la nomenclature comptable du Service de Gestion Comptable du département de Saône et Loire à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l’exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE l’adoption de la nomenclature M57 « développée » à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

14 – Adoption du règlement budgétaire et financier

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 de la loi NOTRe ;

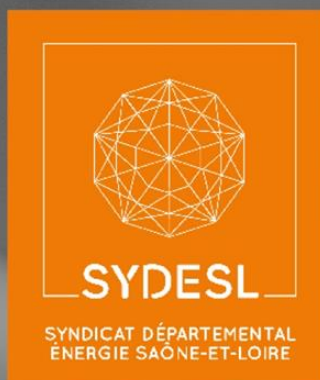
Considérant l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la mise en place de la M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adoption du règlement budgétaire et financier, applicable au 1^{er} janvier 2024, conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Préambule

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel comptable M57 sera l'instruction budgétaire et comptable obligatoire pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

Ce référentiel constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables, intégrant à ce titre des modes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples, offrant une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits et gestion des crédits de dépenses imprévues.

Le passage à la nomenclature M57 requiert au préalable :

- L'adoption par délibération de cette norme budgétaire et comptable
- La révision des méthodes d'amortissement comptables
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le règlement budgétaire financier a pour principal objectif de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière énoncées par :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettant de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Il définit également des règles internes de gestion propres au SYDESL dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation des services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Rappel des grands principes budgétaires

Le budget doit respecter les six grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité, l'équilibre et la sincérité.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité comme la journée complémentaire (du 1er janvier au 31 janvier de n+1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et les budgets annexes s'ils existent forment le budget dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de l'établissement. Le SYDESL ne possède qu'un budget principal au 01/01/2024.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. Il est donc impossible de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement.

De plus il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Une dépense ne peut être autorisée que pour un service ou un objet particulier. Ainsi les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

La sincérité budgétaire

Ce principe est en lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que le SYDESL doit inscrire l'ensemble des recettes et dépenses qu'il compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible. De ce fait, les probabilités de risque et les renouvellements de biens doivent aussi faire l'objet d'inscriptions budgétaires (en provisions et amortissements).

1- Le cadre budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le comité syndical doit tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

L'objectif de ce débat est de donner aux conseillers syndicaux, en temps utile, les informations nécessaires leur permettant d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget comme :

- La situation financière et budgétaire
- Les grandes orientations des politiques publiques et leur mise en œuvre
- Les projets structurants
- ...

Le Président du SYDESL doit présenter au comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires.

Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, transposées aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Il doit notamment porter sur :

- L'évolution prévisionnelle des principales recettes et dépenses de fonctionnement
- L'évolution prévisionnelle des recettes et dépenses d'investissement ainsi que les principaux investissements projetés,
- La présentation des engagements pluriannuels,
- Le niveau d'endettement, la structure et la gestion de l'encours de la dette,
- L'évolution envisagée des coûts,

- La structure et l'évolution des dépenses,
- La structure des effectifs et les charges de personnel, la durée effective du travail.

Le comité syndical doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Conformément aux dispositions réglementaires, le DOB sera transmis aux membres dans un délai de 15 jours.

Il sera mis à disposition du public qui sera avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site Internet, réseaux sociaux... Sa mise en ligne sur le site Internet du SYDESL doit intervenir dans le mois de son adoption.

Le Budget Primitif

L'article L2311-1 du CGCT dispose que le budget :

- Est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.
- Est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
- Est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le comité syndical délibère sur un vote du budget par chapitre. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L1612-2 du CGCT, il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice N.

Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

Le budget est composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

Une fois voté, la transmission du budget, de la délibération et de la note de présentation brève et synthétique doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date limite d'adoption, soit le 30 avril N (article L1612-8 du CGCT).

L'exécutif applique la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Selon ce principe, l'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Président informe le comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Les autres décisions budgétaires

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes inscrites au budget primitif peuvent être amenées à être réévaluées via des « décisions modificatives » qui peuvent intervenir entre la date de vote du budget et le 31 décembre de l'année N.

Les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif s'imposent.

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent. Il ne peut être adopté par le Comité Syndical qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Le compte administratif et le compte de gestion

Le compte administratif (CA) est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et correspond à l'année civile.

C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, d'une part les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget et, d'autre part les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires et doit être en tous points identique au compte de gestion généré par le comptable public.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le Comité Syndical doit arrêter le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Il est rappelé que le Président ne peut pas prendre part au vote.
Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le Comité Syndical doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du receveur, avant l'arrêt du compte administratif.

Le compte financier unique

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable,
- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité.

Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

2- L'exécution budgétaire

Généralités

L'exécution du budget voté s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes qui va de la réservation des crédits à la prise en charge des mandats et titres émis. Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par SYDESL dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Les dépenses à inscrire en section de fonctionnement concernent le quotidien et les actions menées par les services dans le cadre de ses compétences.

La comptabilité d'engagement

Juridiquement, un engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont :

- Les bons de commandes
- Les marchés,
- Certains arrêtés,
- Certaines délibérations, la plupart des conventions

L'engagement précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Bien que non obligatoire, le SYDESL a mis en place également l'engagement en recettes. Cette pratique constitue un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, ou ses vice-Présidents ou la Directrice générale des services par délégation.

Procédures d'engagement des dépenses

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière CIVIL FINANCES par l'établissement d'un bon de commande qui sera validé par un circuit de visa différent. Les engagements liés à un marché doivent être rattachés au marché en question lors de l'établissement du bon de commande.

Ce schéma relatif aux circuits de validation des bons de commande suivra l'évolution organisationnelle du SYDESL en tant que de besoins.

Pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, ...), l'engagement peut se faire sur la base des dépenses de l'année précédente.

La liquidation et le mandatement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées et mandatées.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dépense et d'en arrêter le montant. Elle se déroule en deux temps. Tout d'abord, la constatation du service fait qui consiste à vérifier la réalité de la dépense. Cette constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires des crédits dans l'outil de gestion financière. Ensuite vient la vérification de tous les éléments conduisant au paiement. Ce deuxième élément est effectué par le pôle Finances-Comptabilité et conduit à proposer un mandat.

Le mandatement est rassemblé par bordereau tenant compte du type de dépenses ou de recettes fonctionnement/investissement, opérations réelles/ opérations d'ordre... puis ceux-ci sont soumis à la signature électronique du Président ou de la personne qui a délégation pour le faire (1^{er} Vice-président).

Procédure d'engagement, émission du titre

L'engagement en recettes se réalise dans l'outil de gestion financière CIVIL FINANCES à l'appui d'une délibération, convention, notification de subvention ...

Concernant la participation des communes liées aux travaux (électrification, éclairage public, Télécom, PCRS, ...), le titre de recettes est émis après le paiement du décompte par le SYDESL à l'entreprise.

Dans les autres cas, l'émission du titre est réalisée suivant les modalités financières prévues dans les différents documents contractuels (convention, règlement d'intervention, PV de réalisation de prestations, ...)

La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au CGCT.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 (dotations aux provisions) et en recettes au chapitre 78 (reprises sur provision).

Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

3- La gestion du patrimoine

Le patrimoine regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui lui appartiennent. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Ils font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable du SYDESL.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57, il convient d'adopter la règle du *pro rata temporis* et d'amortir les biens amortissables dès la mise en service de ceux-ci avec la méthode linéaire, à l'exception des biens de faible valeur (seuil fixé à 1 000 € TTC) précisés dans la délibération relative aux amortissements.

La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la collectivité.

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

4- Gestion de la dette – lignes de trésorerie

Le SYDESL peut recourir à l'emprunt exclusivement pour le financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à un équipement ou encore l'acquisition de biens durables considérés comme des immobilisations.

Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas, ils ne peuvent combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante, mais cette compétence peut être déléguée au Président selon certaines conditions. Le Président du SYDESL peut ainsi :

- Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts comme le remboursement anticipé des emprunts en cours, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros

Le Comité Syndical est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Chaque année un état des lieux de la dette du SYDESL est présenté au Comité Syndical, retraçant l'évolution de l'encours de la dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée au moment du Débat d'Orientations Budgétaires.

15– Gestion des amortissements des immobilisations en M57

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2321-2 27° ;

Considérant la nécessité de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la nomenclature M57 ;

Considérant qu'une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.

APPROUVE la dérogation à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et l'amortissement de ces biens en une annuité unique à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

APPROUVE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau ci-dessous :

Opérations/équipements	Durée (années)
Mobilier	12
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	3
Logiciels	2
Véhicules	5
Subventions d'équipement versées	15
Bâtiments administratifs	50
Frais d'études sans suite	5
PCRS et géoréférencement des réseaux	4
Borne de recharge pour véhicule électrique	7
Bien de faibles valeurs (< à 1000 € TTC)	1

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

16– Fongibilité des crédits

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-10-6 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57, permet à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel) ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout document correspondant.

17 - Fonds de concours

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-26 ;

Considérant la possibilité des Syndicats d'énergie de recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique ;

Considérant les travaux effectués par les communes ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'entériner des délibérations concordantes pour les projets suivants :

Commune	Date délibération de la commune	N° de dossier	Projet	Montant global HT	Fonds de concours inférieur à 75%
CUSSY EN MORVAN	07/06/2023	165090_EPVET	Remplacement matériel vétuste	22 246,79	7 786,38
DEZIZE LES MARANGES	21/06/2023	174040_EPVET	Remplacement matériel vétuste	6 617,73	2 316,21
DRACY SAINT LOUP	22/06/2023	184073_EPVET	Remplacement matériel vétuste	9 397,29	3 289,05
TAVERNAY	26/06/2023	535075_EPVET	Remplacement matériel vétuste	13 332,49	4 700,00
TOULON SUR ARROUX	27/06/2023	542170_EPVET	Remplacement matériel vétuste	33 790,27	11 946,66
CERSOT	28/03/2023	072052_EPVET	Remplacement matériel vétuste	3 678,62	1 839,31
CLESSY	03/07/2023	136043_EPVET	Remplacement matériel vétuste	8 930,56	3 125,70
LUCENAY L'EVEQUE	04/07/2023	266046_EPVET	Remplacement matériel vétuste	17 492,31	6 122,31
PERREUIL	12/04/2023	347092_EPVET	Remplacement matériel vétuste	2 226,82	1 113,41
LA PETITE VERRIERE	22/06/2023	349025_EPVET	Remplacement matériel vétuste	3 501,04	1 250,00
PRISSE	06/06/2023	360175_EPVET	Remplacement matériel vétuste	40 197,40	14 069,09
LA ROCHE VINEUSE	05/07/2023	371140_EPVET	Remplacement matériel vétuste	51 181,06	17 913,37
SAINT GENGOUX LE NATIONAL	13/06/2023	417130_EPVET	Remplacement matériel vétuste	5 882,60	2 058,91
SAINT JEAN DE VAUX	04/05/2023	430052_EPVET	Remplacement matériel vétuste	36 150,79	12 652,78
SAINT MARTIN DU TARTRE	26/06/2023	455038_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 833,95	1 691,88
SAINT SERNIN DU PLAIN	07/07/2023	480086_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 836,45	5 892,76
SAINT VALLERIN	04/07/2023	485050_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 825,02	6 144,82

SENOZAN	10/07/2023	513093_EPVET	Remplacement matériel vétuste	116 616,22	40 815,68
VOLESVRES	07/10/2022	590057_TRVXEP	Enfouissement du réseau EP	11 540,05	1 190,05
JAMBLES	11/07/2023	241061_EPVET	Remplacement matériel vétuste	23 426,36	8 199,23
MONTCOY	10/07/2023	312045_EPVET	Remplacement matériel vétuste	7 629,81	2 721,81
LE FAY	03/03/2023	196105_EPVET	Remplacement matériel vétuste	3 034,85	1 517,13
LE ROUSSET MARIZY	06/07/2023	279116_EPVET	Remplacement matériel vétuste	1 863,45	559,04
LE ROUSSET MARIZY	06/07/2023	279118_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 532,19	2 064,00
SAILLENARD	09/02/2023	380101_EPVET	Remplacement matériel vétuste	1 179,53	589,77
BARIZEY	28/07/2023	019044_EPVET	Remplacement matériel vétuste	5 946,34	2 100,00
SAINT AMBREUIL	28/02/2023	384061_EPVET	Remplacement matériel vétuste	19 819,33	10 992,02
CRISSEY	06/04/2023	154154_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 350,18	5 273,14
CRISSEY	06/04/2023	154155_EPVET	Remplacement matériel vétuste	70 634,87	39 928,42
SAINT AMBREUIL	28/02/2023	384060_EPVET	Remplacement matériel vétuste	6 816,93	3 408,47
SAINT MARTIN D'AUXY	21/06/2023	449050_EPVET	Remplacement matériel vétuste	6 646,96	2 326,44
SAINT ROMAIN SOUS GOURDON	20/07/2023	477060_EPVET	Remplacement matériel vétuste	10 158,88	3 600,00
SAVIGNY EN REVERMONT	17/08/2023	506124_EPVET	Remplacement matériel vétuste	23 217,82	9 361,59
SIGY LE CHATEL	25/08/2023	521030_EPVET	Remplacement matériel vétuste	10 523,60	3 683,26
BEY	05/09/2023	033090_EPVET	Remplacement matériel vétuste	19 257,30	6 983,30
PRISSE	05/09/2023	360104_TRVXEP	Enfouissement du réseau EP	21 601,26	8 794,71
BOIS SAINTE MARIE	08/09/2023	041026_EPVET	Remplacement matériel vétuste	10 779,01	3 800,00
SAINT HURUGE	06/07/2023	427024_EPVET	Remplacement matériel vétuste	9 357,40	3 275,09
MELLECEY	05/09/2023	292135_EPVET	Remplacement matériel vétuste	35 395,90	12 400,00
CHISSEY EN MORVAN	22/09/2023	129059_EPVET	Remplacement matériel vétuste	9 401,33	3 290,47
CHISSEY EN MORVAN	22/09/2023	129067_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 793,09	1 677,58
				TOTAL	282 463,84

AUTORISE le Président à signer tout document afférent

18 - Décision modificative n°2

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS23-007 du 16 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget en fonctionnement et en investissement afin de prendre en compte :

- Les fonds de concours.
- Les recettes afférentes au Fonds Vert, dont le SYDESL est lauréat (complément à la DM n°1).
- La subvention allouée par la FNCCR dans la cadre de la candidature LUM'ACTE et le reversement d'une partie à la commune de Chagny.
- Les amortissements en dépenses et recettes.
- Le paiement de frais de scolarité et une partie de leur remboursement par le CNFPT de l'apprenti au service SI-SIG.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°2 du Budget Principal conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
011	Total Chapitre	7 355 500,00	0,00	7 355 500,00	
012	Total Chapitre	2 194 000,00	0,00	2 194 000,00	
014	Total Chapitre	500 000,00	0,00	500 000,00	
022	Total Chapitre	43 330,00	0,00	43 330,00	
023	Virement section investissement	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	Fonds de concours + régularisation frais études non suivies de travaux
023	Total Chapitre	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	
6811	Dotations aux amortissements	766 519,00	7 900,00	774 419,00	Régularisation frais études non suivies de travaux
042	Total Chapitre	766 519,00	7 900,00	774 419,00	
657348	Autres communes	225 500,00	62 000,00	287 500,00	REVERSEMENT CEE 50 000 € +12 000 € REVERSEMENT TERME I
6574	Subventions assos et autres orga droit privé	412 500,00	0,00	412 500,00	
65888	Autres	500,00	7 200,00	7 700,00	Frais de scolarité apprenti pôle SI-SIG
65	Total Chapitre	837 170,00	69 200,00	906 370,00	
66	Total Chapitre	41 983,00	0,00	41 983,00	
67	Total Chapitre	13 000,00	0,00	13 000,00	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	26 995 527,16	-215 100,00	26 780 427,16	

Recettes

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
002	Total Chapitre	3 476 608,16	0,00	3 476 608,16	
013	Total Chapitre	74 800,00	0,00	74 800,00	
042	Total Chapitre	55 219,00	0,00	55 219,00	
704	Travaux	7 013 000,00	-222 000,00	6 791 000,00	Fonds de concours + Participations commune fonds vert en hausse
70	Total Chapitre	7 519 000,00	-222 000,00	7 297 000,00	
73	Total Chapitre	8 727 500,00	0,00	8 727 500,00	
74	Total Chapitre	2 639 900,00	0,00	2 639 900,00	
7588	Autres produits	50 100,00	6 900,00	57 000,00	Remboursement des rais de scolarité apprenti pôle SI-SIG par le
75	Total Chapitre	4 428 200,00	6 900,00	4 435 100,00	
77	Total Chapitre	68 800,00	0,00	68 800,00	
78	Total Chapitre	5 500,00	0,00	5 500,00	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	26 995 527,16	-215 100,00	26 780 427,16	

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
001	Total Chapitre	6 769 876,93	0,00	6 769 876,93	
020	Total Chapitre	50 000,00	0,00	50 000,00	
040	Total Chapitre	55 219,00	0,00	55 219,00	
041	Total Chapitre	1 152 000,00	0,00	1 152 000,00	
13248	Autres communes	0,00	24 000,00	24 000,00	Lumact Chagny 13 K€ + remboursement travaux communes 11 K€
13	Total Chapitre	0,00	24 000,00	24 000,00	
16	Total Chapitre	242 000,00	0,00	242 000,00	
20	Total Chapitre	1 495 000,00	0,00	1 495 000,00	
204	Total Chapitre	21 600,00	0,00	21 600,00	
2188	Autres	1 200 000,00	36 200,00	1 236 200,00	
21	Total Chapitre	1 254 000,00	36 200,00	1 290 200,00	
23	Total Chapitre	28 604 900,00	0,00	28 604 900,00	
26	Total Chapitre	355 000,00	0,00	355 000,00	
45	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
4581	Total Chapitre	21 000,00	0,00	21 000,00	
45818313	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818323	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818325	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818327	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818339	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818341	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818343	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818349	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818351	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818357	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818358	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818359	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818360	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818361	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818362	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818363	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818364	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818365	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45818366	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
	RAR	9 787 719,67	0,00	9 787 719,67	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	49 808 315,60	60 200,00	49 868 515,60	

Recettes

Nature	Objet	Budget Primitif + DM n°1	Proposition DM n°2	Nouveau montant	COMMENTAIRES
021	Virement section de fonctionnement	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	Fonds de concours
021	Total Chapitre	15 244 025,16	-292 200,00	14 951 825,16	
024	Total Chapitre	3 700,00	0,00	3 700,00	
28031	Opération d'ordre de transfert entre section	57 246,00	7 900,00	65 146,00	
040	Total Chapitre	766 519,00	7 900,00	774 419,00	
041	Total Chapitre	1 152 000,00	0,00	1 152 000,00	
10	Total Chapitre	10 480 061,34	0,00	10 480 061,34	
13248	Autres communes	2 222 500,00	284 300,00	2 506 800,00	
1328	Autres	6 861 120,00	60 200,00	6 921 320,00	Subvention FNCCR Lumact
13	Total Chapitre	9 339 620,00	344 500,00	9 684 120,00	
1641	Emprunt	6 084 854,84	0,00	6 084 854,84	
16	Total Chapitre	6 084 854,84	0,00	6 084 854,84	
2762	Créances sur transfert de droit à déduction TVA	70 000,00	0,00	70 000,00	
27	Total Chapitre	70 000,00	0,00	70 000,00	
45	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
4582	Total Chapitre	21 000,00	0,00	21 000,00	
45828313	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828323	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828325	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828327	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828339	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828341	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828343	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828349	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828351	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828356	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828357	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828358	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828359	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828360	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828361	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828362	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828363	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828364	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828365	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
45828366	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	
	RAR	6 646 535,26	0,00	6 646 535,26	
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	49 808 315,60	60 200,00	49 868 515,60	

AUTORISE le Président à signer tout document afférent

III – INFORMATIONS

1 – Présentation des CRAC par GRDF et Enedis en début de séance

Les société Enedis, EDF et GRDF présentent les documents ci-dessous :

- https://sydesl.fr/contenu/uploads/2023/11/CRAC-2022_ENEDIS.pdf
- <https://sydesl.fr/contenu/uploads/2023/11/CRAC-EDF-2022-Portage-SYDESL.pdf>
- https://sydesl.fr/contenu/uploads/2023/11/SYDESL_GRDF_Portage-CRAC-2022.pdf

2 – Information loi APER et actions du SYDESL

Madame Céline SEVESTRE présente le document ci-dessous : [Lien diaporama APER](#)

3 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, [voici la liste des commissions qui ont eu lieu dernièrement.](#)

4 - LES DECISIONS

Année	N° décision	Date signature	Rédacteur	Objet	Visa CL
2023	DS23-003	20/07/2023	DBA	Autorisation d'emprunt	20/07/2023
2023	DS23-004	01/09/2023	JGA	Avenants n°2 marchés Travaux : prolongation délais pour rendre le décompte final	14/09/2023
2023	DS23-005	06/09/2023	DBA	Contrat location copieurs	11/09/2023
2023	DS23-006	06/09/2023	SMA	Contrat location salle TOURNUS pour CS du 16 octobre 2023	11/09/2023

IV- QUESTIONS DIVERSES

Le Président Jean SAINSON annonce la date du prochain Comité Syndical, le jeudi 7 décembre après-midi à MERCUREY et clôt la séance.

Fait à Mâcon, le 30 novembre 2023

Le Président,



Jean SAINSON

Le Secrétaire de Séance



Michel MAYA